



Arrêt

n° 230 102 du 12 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSINGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en 2006.

1.2. Le 16 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 2 juillet 2012, il a été autorisé au séjour temporaire jusqu'au 7 juillet 2013.

1.3. Le 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°201 596 du 23 mars 2018 (affaire 139 456).

1.4. le 9 avril 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°210 422 du 2 octobre 2018 (affaire 188 232).

1.5. Les 18 avril 2016, 3 novembre 2016 et 12 juin 2017, le requérant a introduit plusieurs demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de son beau-frère, de nationalité néerlandaise. La partie défenderesse a pris à l'encontre de ces demandes trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 20), en dates des 5 octobre 2016, 3 novembre 2016 et 31 octobre 2017.

1.6. Le 15 janvier 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de son beau-frère, de nationalité néerlandaise. Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 15.01.2018, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour sur base de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 en tant qu'autre membre de la famille de [M.M.] [...] de nationalité néerlandaise
À l'appui de sa demande, il a fourni son passeport, la preuve de la parenté avec la personne rejointe, deux attestations administratives du 08.03.2018, des fiches de paie de la personne rejointe, un contrat de travail de la personne rejointe, un contrat de bail, la preuve de son inscription à une mutuelle.*

Les attestations administratives datées du 08.03.2018 ne prouvent pas l'adresse commune de l'intéressé et de la personne rejointe au pays d'origine avant le départ de l'intéressé du pays d'origine : En effet, d'après les registres nationaux, Monsieur [A.] est venu en Belgique en 2006 et que Monsieur [M.M.] est venu des Pays-Bas en 2009.

Par ailleurs, les fiches de paie relatives au contrat de travail CBC assurances ne peuvent être prises en considération étant donné que le contrat de travail y relatif ne figure pas dans la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers.

Il est en de même concernant le contrat de travail signé le 07.01.2016 pour [A.G.] : ce contrat de travail ne mentionne aucune rémunération. De fait, aucune rémunération n'est indiquée dans la banque de données Dolsis concernant ce contrat de travail

Par ailleurs l'intéressé ne prouve pas une hypothétique situation d'indigence lorsqu'il était au pays d'origine

Le caractère à charge de l'intéressé par rapport à la personne rejointe n'est donc pas prouvée.

Par conséquent, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies et la demande est refusée.

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.
Son épouse [A.I.] est radiée pour perte de droit au séjour depuis le 01.10.2013*

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant qu'autre membre de la famille lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un « moyen unique pris de :

- *La violation des articles 47/1, 47/3, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation de l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- *La violation de l'article 3 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de légitime confiance ».*

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient « *Qu'en application des articles 47/1 et 47/3, le requérant était tenu de prouver, idéalement au moyen de documents émanant des autorités compétentes de son pays d'origine, soit qu'il était à charge de son beau-frère soit qu'il faisait partie de son ménage ; Qu'en l'espèce, le requérant a établi par le biais de certificats administratifs émanant des autorités compétentes de son pays d'origine qu'il vivait à la même adresse et faisait donc partie du même ménage que son beau-frère au Maroc ; Qu'il a donc prouvé qu'il rentrait dans les conditions posées par l'article 47/1 pour bénéficier du regroupement familial ; Que l'affirmation par la partie adverse dans la décision attaquée selon laquelle les attestations produites ne permettent pas de prouver l'adresse commune au pays d'origine avant le départ de l'intéressé du pays d'origine est totalement incompréhensible ; Qu'en effet, ces attestations indiquent clairement que le requérant et son beau-frère ont résidé à la même adresse avant leur départ du Maroc de sorte que la motivation de la décision attaquée ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons ayant amené la partie adverse à refuser sa demande de séjour ; Que le fait que les requérants seraient venus en Belgique à des dates différentes ne change rien au fait que les attestations produites permettent bien de prouver, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, que le requérant et son beau-frère ont fait partie du même ménage dans leur pays d'origine ; Que si la décision attaquée devait être interprétée comme étant fondée sur le fait qu'il n'est pas établi dans la demande de séjour que le requérant et son beau-frère ont fait partie du même ménage depuis leur départ du Maroc, il faudrait alors considérer que la partie adverse rajoute une condition à la loi et viole de ce fait les articles 47/1 et 47/3 ; Qu'en effet, les articles 47/1 et 47/3 n'exigent nullement d'établir que le membre de famille du ressortissant de l'Union a fait partie de son ménage après le départ du pays d'origine et que cette cohabitation a perduré depuis lors ; Que la seule condition posée par ces articles est d'avoir fait partie du même ménage dans le pays*

d'origine, en l'espèce le Maroc ; Que le requérant avait bien démontré que cette condition était remplie en produisant des documents émanant des autorités compétentes de son pays d'origine ; Qu'en rajoutant une condition à la loi, la partie adverse viole également l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité qui lui impose de favoriser le séjour des autres membres de la famille d'un citoyen européen visé à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir « que le requérant indiquait dans sa demande de séjour à propos des revenus de son beau-frère : « Monsieur [A. M.] est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée signé avec la société [A. G.] [...]. Il a toutefois subi un accident du travail en date du 7 novembre 2016 et est donc actuellement indemnisé par l'assurance de son employeur à hauteur de plus de 1500€ par mois (voir fiches de décompte d'indemnisation en annexe [...]). Il dispose donc de ressources largement suffisantes pour garantir que ni lui ni son beau-frère ne tomberont à charge de l'Etat belge. » ; Que la compagnie CBC assurances est en fait l'assureur de son employeur, la société [A. G.] ; Que le beau-frère du requérant a eu un accident du travail en 2016 et est donc indemnisé par l'assureur de son employeur et non plus par ce dernier ; Que cela explique qu'il n'y a pas de fiche de paye récente provenant de la société [A. G.] et que le requérant ait donc produit à la place les fiches d'indemnisation par CBC assurances ; Que cela ressort clairement des pièces produites au dossier ainsi que des explications du requérant à ce sujet ; Que la motivation de la partie adverse concernant les revenus du beau-frère du requérant est donc totalement incompréhensible et témoigne d'un examen extrêmement superficiel du dossier du requérant ; [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, portant sur l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient que « le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 22 de la Constitution ainsi que par l'article 8 de la CEDH [...]. Qu'en outre, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » ; Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. » (CEDH, arrêt K. & T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150) ; Que la Cour européenne des droits de l'homme a en outre déjà jugé que les relations entre frères et sœurs pouvaient être couvertes par la notion de vie familiale (CEDH, arrêt Mustafa et Armagan Akin c. Turquie du 6 avril 2010, § 19, CEDH, arrêt Moustaqim c. Belgique du 18 février 1991, § 36) ; Que le Conseil d'Etat a quant à lui déjà jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité (C.E., 7 novembre 2001, arrêt n° 100.587) ; Qu'il est évident que la relation que le requérant entretient avec sa sœur et son beau-frère et cousin, avec qui il vit, est constitutive de vie familiale ; [...] ; Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de continuer à vivre sa vie en Belgique auprès de sa sœur et de son beau-frère et cousin ; Que la partie adverse n'examine à aucun moment l'impact de la décision attaquée sur la vie familiale que le requérant entretient avec sa sœur et son beau-frère et cousin avec qui il vit sur le territoire belge ; Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après dénommée la « Directive 2004/38 »), dont l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

3.2. Comme relevé *supra*, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 que l'article 47/1, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, constitue indiscutablement la transposition de l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, a), de la Directive 2004/38 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3239/001, pp. 20-21). Or, l'article 3, § 2, de la Directive 2004/38 a pour objectif de faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union et l'unité de la famille. En effet, le refus éventuel d'accorder la résidence à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou à une personne à la charge de ce citoyen de l'Union pourrait, même si cette personne n'est pas étroitement liée, entraîner le fait que le citoyen de l'Union soit dissuadé de circuler d'un État membre de l'Union européenne à un autre (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11 ; Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 27 mars 2012, §§ 36 et 37).

Ainsi, plus spécifiquement, le considérant 6 de la Directive expose qu'« *En vue de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme et sans préjudice de l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité, la situation des personnes qui ne sont pas englobées dans la définition des membres de la famille au titre de la présente directive et qui ne bénéficient donc pas d'un droit automatique d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil devrait être examinée par ce dernier sur la base de sa législation nationale, afin de décider si le droit d'entrée ou de séjour ne pourrait pas être accordé à ces personnes, compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen ».*

3.3.1. Dans la première branche de sa requête, la partie requérante soutient, en substance, que « *les articles 47/1 et 47/3 n'exigent nullement d'établir que le membre de la famille du ressortissant de l'Union a fait partie de son ménage après le départ du pays d'origine et que cette cohabitation a perduré depuis lors ; [...] la seule condition posée par ces articles est d'avoir fait partie du même ménage dans le pays d'origine ».*

3.3.2. Le Conseil relève que si les conditions « *être à charge* » et « *membre du ménage* » dans le pays de provenance sont distinctement prévues par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, à l'image de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la Directive 2004/38, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Cour de justice ») peut utilement permettre d'estimer le moment où la condition d'être membre du ménage du citoyen doit être appréciée.

A cet égard, la Cour de Justice, dans son arrêt *Yunying Jia* du 9 janvier 2007, a estimé que « *l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant »* (CJUE, 9 janvier 2007, *Yungying Jia*, C-1/05, §§37 et 40) (Le Conseil souligne).

La Cour de justice a confirmé cette position dans son arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012, où elle s'est également interrogée sur la notion de « pays de provenance ». Elle a jugé que « rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. 32. En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] 33. Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33) (Le Conseil souligne).

Cette interprétation a été confirmée dans l'arrêt *Flora May Reyes* du 16 janvier 2014 (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, C-113/13, §§22 et 30).

A la lecture des textes et à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'interpréter différemment les exigences temporelles liées à la prise en charge et la qualité de membre du ménage.

3.3.3. Il n'est pas contesté que le pays de provenance du requérant est le Maroc. Cependant, force est de constater que ce dernier n'était pas membre du ménage de son beau-frère au pays d'origine au moment où il a introduit sa demande de titre de séjour ; il ne rejoint, ni n'accompagne son beau-frère en Belgique.

Ainsi, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le fait d'avoir fait partie du ménage du citoyen de l'Union européenne n'est pas la seule condition permettant au regroupé de bénéficier d'un droit de séjour. Encore faut-il que celui-ci démontre qu'il accompagne ou vient rejoindre le citoyen de l'Union, à tout le moins, au moment où il sollicite une autorisation de séjour : soit parce qu'il est à charge de ce dernier, soit parce qu'il fait partie de son ménage, *quod non* en l'espèce. En effet, il convient d'interpréter cette condition au regard de l'objectif du Législateur européen qui vise à protéger l'unité de famille et à ne pas dissuader le citoyen de l'Union européenne de faire usage de sa liberté de circulation. Interpréter autrement l'article 47/1, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, de la Directive 2004/38 conduirait à octroyer une autorisation de séjour à toute personne ayant fait partie, même pour une très brève durée, peut-être lointaine, du ménage d'un citoyen européen, sans avoir égard aux objectifs du Législateur européen. De même, une telle interprétation conduirait à conclure que le regroupement des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, au sens de la Directive 2004/38, serait soumis au respect de conditions plus étroites que celui des personnes qui ne sont pas membres de famille d'un citoyen au sens de la même Directive.

3.3.4. Partant, le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

3.4. Sur la deuxième branche, le premier motif concluant en ce que le requérant ne peut être considéré comme autre membre de la famille membre du ménage d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 47/1, §1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, étant suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante relative à la motivation de la décision attaquée concernant les revenus du beau-frère du requérant est surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat qu' « *il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que membre de la famille lui est refusée ce jour. Il est donc en situation irrégulière* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.5.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte entrepris.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les membres de la famille qui sont des personnes majeures ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'absence de preuve de la partie requérante à cet égard, celle-ci reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.5.3. Partant, le moyen, en sa troisième branche, n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS